

ASSEMBLEE GENERALE



SEANCE PLENIERE

Mardi 31 mars 1953, à 16 heures

SEPTIEME SESSION

Documents officiels

Siège permanent, New-York

SOMMAIRE

	Pages
Corée. Rapports de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée: télégramme en date du 31 mars 1953, adressé au Président de l'Assemblée générale par le Président du Conseil et Ministre des affaires étrangères du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine (A/2378).....	667
Rapport du Secrétaire général sur l'administration du personnel (A/2364) [suite]	667
Demande d'inscription d'une question nouvelle à l'ordre du jour de la septième session: rapport du Bureau (A/2379).....	680
Organisation des travaux de l'Assemblée générale: rapport du Bureau (A/2379)	680
Plainte de l'Union birmane pour agression commise contre elle par le Gouvernement de la République de Chine.....	681

Président: M. Lester B. PEARSON (Canada).

Corée. Rapports de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée: télégramme en date du 31 mars 1953, adressé au Président de l'Assemblée générale par le Président du Conseil et Ministre des affaires étrangères du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine (A/2378)

[Point 16, a, de l'ordre du jour]

1. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Avant d'appeler l'Assemblée à poursuivre la discussion en cours, je crois devoir annoncer que j'ai fait distribuer à toutes les délégations une copie du texte d'un télégramme en date du 31 mars 1953 qui m'est parvenu ce matin, en ma qualité de Président de l'Assemblée générale, et qui émane du Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine.

2. Ce message, dont le texte figure dans le document A/2378, contient certaines propositions nouvelles en vue de résoudre le problème des prisonniers de guerre du conflit de Corée, problème qui constitue, nous l'espérons tous, le dernier obstacle à la conclusion d'un armistice. J'ai communiqué ces propositions au représentant des États-Unis d'Amérique pour transmission au Commandement unifié.

3. Pour le moment, je ne peux qu'exprimer un espoir que tous les Membres de l'Assemblée, je le sais, partageant avec moi, l'espoir qu'il sera bientôt possible

d'aboutir à un armistice et de ramener la paix en Corée et de mettre ainsi fin aux combats qui ont déchiré cet infortuné pays. Je sais que l'Assemblée sera vivement désireuse de continuer à faire tout ce qui est en son pouvoir pour atteindre ce but.

Rapport du Secrétaire général sur l'administration du personnel (A/2364) [suite]

[Point 75 de l'ordre du jour]

4. M. BIRECKI (Pologne): Les devoirs et les droits du Secrétaire général et du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ont été nettement définis par l'Article 100 de la Charte, qui dit notamment:

"Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation."

5. La stricte application des Articles 100 et 101, fixant les critères auxquels le Secrétaire général doit se tenir pour le recrutement du personnel du Secrétariat, et de l'Article 105, assurant à ce personnel des privilèges et des immunités, est indispensable pour l'accomplissement, par les employés, de leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt des Nations Unies en tant qu'organisation internationale.

6. Ces principes, qui fixent la politique en matière de personnel, n'ont pas été observés par M. Lie. Ce dernier a poursuivi, à l'égard du personnel, une politique injustifiée, contraire aux principes des articles mentionnés de la Charte. Cette politique de M. Lie a placé le Secrétariat des Nations Unies dans une situation qui ne répondait pas à ses fonctions en tant qu'administration d'une organisation internationale.

7. La politique injustifiée et contraire à la Charte que M. Lie a pratiquée au sujet des questions concernant le personnel a créé une atmosphère malsaine, qui gêne la bonne marche du travail du Secrétariat. Cette situation a alarmé l'opinion publique de nombreux pays, ce qui a trouvé son expression dans un grand nombre d'articles parus dans la presse, dans les déclarations des représentants à la septième session de l'Assemblée générale ainsi que dans les commentaires d'éminents experts en matière de droit international.

8. Je ne citerai que deux des nombreux articles parus dans la presse mondiale au sujet de la politique de M. Lie en matière de personnel.

9. L'atmosphère créée au sein du Secrétariat par cette politique a été décrite de la manière suivante par l'hebdomadaire français *L'Observateur* du 6 novembre 1952 :

“La peur persiste au sein du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Un sentiment général d'insécurité s'empare des fonctionnaires ; ils ont peur d'avoir des contacts avec des délégués ou des représentants qualifiés de libéraux, de progressistes ou de communistes ; ils ont peur de protester contre l'injustice, de défendre leurs collègues, de militer au sein de l'Association du personnel ou de soutenir son action, et, parallèlement, de se désolidariser de cette association ; dénoncer les “progressistes”, ou les “subversifs” devient un moyen sûr d'avancer et d'obtenir les bonnes grâces de l'Administration. Le niveau moral est ainsi continuellement rabaissé et, si le processus continue, le conformisme et la médiocrité caractériseront bientôt cette grande Administration.”

10. Le journal britannique *Manchester Guardian Weekly* du 4 décembre 1952 définissait l'atmosphère régnant au Secrétariat, du fait de la politique de M. Lie en matière de personnel, comme une atmosphère malsaine, et le journal posait une question pleinement justifiée, à savoir :

“Comment une administration internationale peut-elle fonctionner convenablement si ses membres sont traqués?”

11. Au cours des débats au sein de la Cinquième Commission, plusieurs représentants ont exprimé leur inquiétude au sujet de la politique pratiquée par M. Lie en ce qui concerne le personnel. Devant cette inquiétude générale, M. Lie ne pouvait plus passer outre à l'autorité de l'Assemblée, seule habilitée à examiner ces questions et à faire, à leur sujet, les recommandations qui s'imposent. La discussion actuellement en cours est donc due à la large critique à laquelle a été soumise la situation régnant au Secrétariat. M. Lie a voulu justifier sa politique injustifiable dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale [A/2364]. C'est ce but qu'il visait également dans ses explications à l'Assemblée, le 10 mars dernier [413^{ème} séance].

12. Dès le premier jour des débats à ce sujet, il s'est avéré que les déclarations sans fondement de M. Lie, affirmant qu'il s'en tenait à la Charte, n'avaient pas

réussi à écarter les réserves, les craintes et les doutes des représentants. Ces réserves sont apparues dans de nombreuses interventions. Je voudrais en signaler quelques-unes. Le délégué de la Belgique a constaté ce qui suit [416^{ème} séance] :

“Les échos qui parviennent aux délégations confirment, en effet, que le personnel du Secrétariat est démoralisé et que cet état de démoralisation est hautement préjudiciable au bon fonctionnement de l'administration internationale et à l'intérêt des Nations Unies qu'on a précisément en vue.” [Par. 154.]

13. Le délégué de la Norvège a dit [416^{ème} séance] :

“Des événements récents ont fait craindre que l'intégrité du Secrétariat ne fût mise en danger. Ces craintes ont persisté en raison de l'incertitude qui régnait au sujet des motifs des enquêtes dont certains membres du Secrétariat faisaient l'objet et des principes dont s'inspirait la politique du Secrétaire général à l'égard des fonctionnaires du Secrétariat qui avaient été visés par ces enquêtes.” [Par. 191.]

Parlant des méthodes utilisées par M. Lie, le délégué de la Norvège ajoutait :

“... on ne peut s'empêcher cependant d'éprouver quelque inquiétude quant à certaines méthodes qui ont été employées pour... atteindre [ce but]. Ces méthodes ont inspiré à certains membres du Secrétariat des sentiments d'insécurité et de crainte, et les fonctionnaires ayant fait l'objet des enquêtes en question n'ont pas été les seuls à éprouver ces sentiments.” [Par. 192.]

14. On pourrait citer d'autres déclarations faites depuis. Encore celles que j'ai citées sont-elles peut-être prudentes, trop prudentes surtout si on les compare aux conséquences nuisibles de la politique de M. Lie en matière de personnel. Il faut cependant voir d'où elles viennent. Et le fait que ces délégations soumettent à la critique la politique de M. Lie prouvent que celui-ci est allé trop loin pour que sa politique nuisible aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies puisse être défendue ou même passée sous silence.

15. Comme on sait, la politique de M. Lie, portant atteinte à l'indépendance du Secrétariat, a consisté, notamment, dans le licenciement illégal et sans raison valable d'employés du Secrétariat. L'an dernier, 200 personnes environ ont été licenciées ; de nombreux autres licenciements ont été annoncés. Toute cette action a tendu, d'une part, à écarter du Secrétariat les éléments gênant la réalisation des plans de M. Lie et, d'autre part, à provoquer parmi les autres employés une atmosphère de crainte et d'incertitude du lendemain.

16. M. Lie s'est également efforcé de briser, comme on sait, l'Association du personnel. Les efforts déployés par lui pour briser le Conseil de cette association, élu par les fonctionnaires, sont très caractéristiques. C'est ainsi que, déjà à la fin de 1950, trois membres du Conseil de l'Association du personnel, dont le président et le secrétaire, ont été licenciés. Dans le rapport annuel de cette association pour 1950, M. Lie a d'ailleurs été officiellement accusé d'avoir voulu briser — ce qu'on appelle ici, aux Etats-Unis, *union-busting* — l'Association du personnel du Secrétariat.

17. Les employés licenciés ont fait appel auprès du Tribunal administratif de l'Organisation qui, dans plusieurs cas, a reconnu leur licenciement comme illégal et dénué de tout fondement, leur accordant des indemnités

élevées. Le Tribunal administratif a constaté en outre, dans une sentence de novembre 1951, concernant un employé, que le fait que M. Lie n'a pas indiqué la raison du non-renouvellement du contrat de l'employé était contraire au droit d'association du plaignant. Ceci se passait au Secrétariat de l'Organisation.

18. Comme le prouvent les nombreux licenciements illégaux effectués par la suite, la sentence du Tribunal n'a pas été prise en considération. On a continué des pratiques affectant l'indépendance des membres du Secrétariat, indépendance garantie par la Charte, créant ainsi au sein du Secrétariat une atmosphère malsaine.

19. La politique de M. Lie constitue une menace à l'indépendance du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, tend à faire du Secrétariat international un secrétariat national de ce qu'on appelle le "pays hôte".

20. Voyant que sa politique ne convenait pas à de nombreuses délégations et donnait lieu à de sérieuses réserves, M. Lie a eu recours à une manœuvre particulière pour sauver les apparences. Cette manœuvre a consisté, comme on l'a dit à cette tribune, dans la création d'une Commission de trois juristes chargée de l'aider à poursuivre sa politique, et ceci, en dépit du fait que les principes essentiels de la politique touchant le personnel et les droits et obligations des fonctionnaires du Secrétariat sont nettement définis par la Charte; en effet, les Articles 100, 101 et 105 les définissent clairement. Si l'on avait des doutes quant aux principes auxquels devait se tenir le Secrétariat, il fallait s'en rapporter aux organes des Nations Unies appelés à veiller aux travaux de l'Organisation dans son ensemble.

21. Cependant, M. Lie est passé outre à l'autorité de l'Assemblée générale — qui était justement en session — et à celle des autres organes de l'Organisation; au lieu d'avoir recours aux instances légales, il a créé un organe illégal.

22. Il était arbitraire, contraire aux principes établis par l'Organisation des Nations Unies, de s'adresser à un groupe de personnes privées, par surcroît inconnues, pour leur demander d'interpréter la Charte, puis de vouloir imposer leur opinion afin de s'y référer par la suite pour continuer à enfreindre les droits élémentaires des membres du Secrétariat.

23. On a déjà dit, ici, ce que pense, entre autres, le professeur Rolin, expert de droit international, de la compétence des trois juristes choisis. Dans son interpellation devant le Sénat belge, le 20 janvier 1953, le professeur Rolin a affirmé qu'aucun de ces trois juristes n'était qualifié en matière de droit international. Il est bien étonnant que M. Lie ait précisément choisi ces personnes non qualifiées. C'est un concours de circonstances bien caractéristique d'ailleurs: un Secrétaire général illégalement en fonctions crée une commission illégale, composée de personnes à la compétence douteuse.

24. Qu'y a-t-il donc d'étonnant, dans ces conditions, à ce que ces trois juristes aient abouti à des conclusions totalement contraires aux principes élémentaires assurant au personnel des Nations Unies une indépendance complète?

25. Un groupe de juristes canadiens, donnant son avis sur le rapport des experts de M. Lie, dans le *New York Times* du 1er mars 1953, constate que: "Les recommandations du rapport signifient que les Nations Unies re-

noncent presque entièrement à toute indépendance de jugement, lorsque celui-ci diffère du jugement du pays hôte."

26. On a donc créé la théorie du "pays hôte". Cette théorie tentait de légaliser la violation des principes de la Charte en matière de politique à l'égard du personnel. Elle a donné lieu à des réserves exprimées par certaines délégations, en particulier par le délégué de l'Inde. Le caractère et les buts de cette théorie du "pays hôte", créée pour justifier la situation régnant au Siège de l'Organisation des Nations Unies, sont dévoilés par le fait qu'une action similaire est engagée dans les institutions spécialisées siégeant hors des Etats-Unis. L'application de cette théorie du "pays hôte" à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dont le siège est à Paris, et à d'autres institutions spécialisées siégeant à Genève ou à Rome, veut-elle dire que les Etats-Unis sont "pays hôte" en France, en Suisse ou en Italie?

27. Dans la revue mensuelle *Swiss Review of World Affairs* de mars 1953, on peut lire notamment, au sujet de cette théorie du "pays hôte":

"Le 26 janvier 1953, Henri Cabot Lodge, nouveau chef de la délégation des Etats-Unis aux Nations Unies a donné l'ordre au Federal Bureau of Investigation de faire une enquête. Les fonctionnaires américains ont dû déposer leurs empreintes digitales et remplir des questionnaires. M. Lie a approuvé cette procédure... On a appliqué la même procédure à l'égard des Américains employés dans les organes de l'Organisation se trouvant hors des Etats-Unis. De cette manière, on écarte le principe soutenu précédemment de la nécessité de respecter les droits des "pays hôtes."

28. L'activité de M. Lie constitue une infraction flagrante au caractère international du Secrétariat, à l'indépendance de ses employés, à la loyauté élémentaire des employés à l'égard d'une organisation internationale. Elle les prive de la protection indispensable à l'accomplissement de leurs fonctions. On écarte du Secrétariat les fonctionnaires gênants; on permet au Federal Bureau of Investigation d'agir au Siège extra-territorial de l'Organisation; on met à la disposition du Service de sécurité les dossiers des employés et on autorise l'établissement de postes d'écoute.

29. Pour réaliser sa politique nuisible à l'égard du personnel et licencier les employés, M. Lie utilise la méthode que l'on peut appeler "méthode de dénonciation sans fondement, des insinuations et des accusations vagues". Nous en trouvons un exemple dans le rapport même de M. Lie [A/2364]. Je vais citer un extrait de ce rapport; il est très caractéristique de l'atmosphère qui règne en ce qui touche ce problème du licenciement: "... un autre témoin, qui ne fut jamais attaché aux Nations Unies, déclara avoir été avisé par un agent d'espionnage d'un pays étranger qu'une personne qu'il croyait être le fonctionnaire en question, employé au Secrétariat..." [A/2364, annexe III, section II.] C'est sur la foi de déclarations de ce genre que l'on a persécuté et forcé à démissionner un fonctionnaire du Secrétariat. C'est à l'aide de méthodes similaires, d'une manière ou d'une autre, qu'on se débarrasse d'un certain nombre d'autres employés.

30. L'attitude imposée par M. Lie aux fonctionnaires du Secrétariat est contraire au serment prêté par tout fonctionnaire et qui est ainsi conçu:

“Je jure solennellement d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en qualité de fonctionnaire international de l'Organisation des Nations Unies, de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou autorité extérieure à l'Organisation en ce qui concerne l'accomplissement de mes devoirs.”

31. Est-il besoin de souligner que ce serment lie tous les fonctionnaires du Secrétariat sans exception?

32. La délégation polonaise considère que, pour permettre aux employés de l'Organisation des Nations Unies de remplir convenablement leurs fonctions, il faut mettre un terme aux pratiques de M. Lie. Il faut créer au sein du Secrétariat des Nations Unies une atmosphère propice à l'accomplissement, en toute indépendance, des tâches qui incombent à une organisation internationale. Les Articles 100, 101 et 105 de la Charte doivent être rigoureusement observés. Seule l'application des principes contenus dans la Charte concernant la politique en matière de personnel peut assurer une composition du Secrétariat qui soit capable de mener à bien les tâches de l'Organisation des Nations Unies et de lui permettre de remplir ses fonctions dans l'intérêt de tous les Etats Membres.

33. Le général ROMULO (Philippines) (*traduit de l'anglais*) : La discussion de la question qui nous occupe a été marquée par un grand sérieux et un caractère approfondi, ce qui témoigne à la fois du sentiment profond que l'Assemblée générale a de ses responsabilités et de la très grande importance des principes en cause. Il s'agit en effet d'une question qui touche au cœur même de l'Organisation et la réponse qui y sera donnée peut décider pour longtemps de l'aptitude de cette Organisation à accomplir efficacement la tâche qui lui est confiée.

34. Vouée à la réalisation des plus nobles aspirations de l'humanité, l'Organisation des Nations Unies découvre tout à coup qu'elle a, pour ainsi dire, un corps physique, un corps auquel on ne prête aucune attention quand il est bien portant, mais qui peut devenir la cause de graves ennuis quand il est frappé par la maladie. Ce corps n'est autre que le Secrétariat international, à la tête duquel se trouve le Secrétaire général.

35. Le Secrétaire général est fier, à juste titre, des qualités de loyauté, de compétence, de travail et d'intégrité du personnel du Secrétariat. C'est un résultat remarquable, et dont il faut lui attribuer tout le mérite, que d'avoir recruté un tel personnel en une courte période de sept ans. L'Assemblée générale ne peut refuser de s'associer chaleureusement à cet éloge du Secrétariat, dont la valeur est indiscutable en dépit de généralisations malveillantes que l'on a voulu tirer de quelques cas isolés.

36. Toutefois, depuis quelques mois, un malaise véritablement paralysant règne au Secrétariat. Le Secrétaire général a renvoyé des fonctionnaires de nationalité américaine, pour les raisons qu'il expose dans son rapport; ces renvois ne pouvaient manquer d'exercer une influence démoralisante sur le reste du personnel et ils ont gravement inquiété tous les Etats Membres.

37. Personne, évidemment, ne s'en rend mieux compte que le Secrétaire général lui-même. En ma qualité de Président de la Cinquième Commission de la septième session de l'Assemblée générale, Commission où cer-

tains représentants ont exprimé le désir de procéder à une discussion sur l'opinion de la Commission de juristes, je peux témoigner du désir manifesté par le Secrétaire général de présenter aux Etats Membres dans le plus bref délai possible un rapport complet sur l'administration du personnel. J'ai fait part de son intention aux membres de la Cinquième Commission. Par la suite, il a pris les mesures nécessaires pour faire inscrire cette question à l'ordre du jour de la présente session.

38. Nous sommes maintenant saisis de ce rapport [A/2364]. Le Secrétaire général nous l'a présenté, comme il l'a dit à l'Assemblée générale dans son exposé du 10 mars [413^{ème} séance], parce qu'il a estimé juste que l'Assemblée générale étudie les divers éléments du problème, et notamment ceux qui ont trait à la position de l'ensemble des fonctionnaires du Secrétariat. Pour ma part, je crois que notre objectif le plus immédiat sur le plan pratique doit être d'apaiser l'inquiétude compréhensible du personnel et d'empêcher que son moral ne baisse encore, ce qui ne pourrait être qu'au détriment des travaux de l'ensemble de l'Organisation.

39. Déjà, le caractère de la discussion qui s'est déroulée devant l'Assemblée générale nous a rapprochés de cet objectif. L'exposé des diverses vues sur le rapport du Secrétaire général a été marqué, dans la plupart des cas, par une préoccupation sincère de justice et le souci des intérêts supérieurs de l'Organisation. Il ressortira certainement de ce débat que la grande majorité des gouvernements des Etats Membres sont profondément attachés au principe d'un Secrétariat international et indépendant, condition indispensable du bon fonctionnement de l'Organisation. Le Secrétaire général et les milliers d'hommes et de femmes qui travaillent sous sa direction peuvent être pleinement assurés qu'ils ont en l'Assemblée générale un défenseur bienveillant et vigilant de leurs droits et de leurs intérêts.

40. Toutefois, s'il est vrai que notre débat ne peut manquer d'avoir un effet salutaire, il serait en fait téméraire de la part de qui que ce soit de vouloir apporter des réponses définitives aux questions qui sont soulevées ou de tirer des conclusions arrêtées des faits et des arguments fournis dans les documents dont nous sommes saisis. Aucune interprétation des articles pertinents de la Charte ou des dispositions du statut du personnel, aucun examen de l'avis consultatif de la Commission de juristes [A/2364, annexe III] et du rapport du Secrétaire général, si minutieux et si sérieux qu'ils soient, ne peuvent justifier l'Assemblée générale à prendre, à l'heure actuelle, des décisions à long terme et d'une grande portée concernant l'administration du personnel.

41. Il suffit de rappeler brièvement les faits pour montrer qu'il serait difficile et peu judicieux que l'Assemblée générale prenne à l'heure actuelle des décisions de principe. Aux termes de l'Article 101 de la Charte, seul le Secrétaire général a autorité pour nommer le personnel conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale. Toutefois, il était naturel qu'il s'efforçât, en procédant au recrutement de fonctionnaires, d'obtenir la collaboration des Etats Membres. C'était particulièrement nécessaire dans le cas des Etats-Unis d'Amérique, où, pour des raisons évidentes, une grande proportion du personnel devait être recruté. Or, dès le début, tout au moins dès 1946, le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, interprétant l'Article 100 de la Charte avec de bonnes intentions, quoique peut-être trop littérale-

ment, a fait savoir que le Gouvernement des Etats-Unis s'abstiendrait de recommander des citoyens des Etats-Unis à des emplois, ou de donner son appui officiel ou son approbation à des candidats et à des employés déjà en poste.

42. Il fallait bien poursuivre néanmoins le recrutement de citoyens des Etats-Unis. Désireux d'obtenir un concours qui lui permit de recevoir sur les citoyens des Etats-Unis employés par l'Organisation les renseignements nécessaires, le Secrétaire général a réussi finalement en 1948 à établir une procédure selon laquelle les noms des employés actuels ou futurs de l'Organisation seraient soumis à l'appréciation de la délégation des Etats-Unis.

43. Il est absolument hors de doute qu'en ce qui concerne cette procédure, le Secrétaire général était et reste pleinement dans la limite de ses attributions en cherchant à obtenir de sources extérieures des renseignements dignes de foi sur son personnel. Ayant seul autorité pour nommer ce personnel, il a de même seul la responsabilité d'assurer le bon fonctionnement du Secrétariat et l'intégrité de ses membres, notamment de veiller à ce qu'aucun fonctionnaire ne s'adonne à des activités subversives contre un Etat Membre des Nations Unies.

44. Quelle que fût l'appréciation fournie par la délégation des Etats-Unis, et on nous dit qu'aux appréciations défavorables n'étaient jamais joints les témoignages ou renseignements sur lesquels elles reposaient, la décision définitive, après nouvel examen de chaque cas individuel, appartenait entièrement au Secrétaire général. En d'autres termes, sa décision, dans chaque cas, était affaire entre lui et sa conscience, était exclusivement affaire de jugement personnel.

45. Le renvoi de fonctionnaires de nationalité américaine qui ont refusé de répondre à certaines questions devant un Federal Grand Jury et un Sous-Comité du Sénat font intervenir essentiellement les mêmes principes de jugement personnel et de conscience. Le Secrétaire général a licencié les membres du personnel temporaire qui avaient refusé de répondre à certaines questions en invoquant la garantie contre l'auto-incrimination. Par la suite, se fondant sur l'avis de la Commission de juristes, il a également licencié ceux des autres membres du personnel qui avaient refusé de répondre, après leur avoir donné la possibilité de changer d'attitude. Ayant demandé un avis et ayant créé lui-même un organe chargé de lui fournir cet avis, il lui appartenait d'accepter ou de rejeter l'avis de la Commission de juristes. Il a décidé d'accepter les conclusions et les recommandations des juristes relatives aux cinq questions précises qu'il avait posées, tout en s'autorisant, en sa qualité de Président de la Cinquième Commission, à faire savoir à cette commission qu'il ne s'estimait pas lié par chacun des arguments ou chacun des mots que renfermait l'avis des juristes.

46. Cependant, les cas des fonctionnaires licenciés sont en instance devant le Tribunal administratif.

47. Telles sont les données essentielles du problème. La prudence nous impose, semble-t-il, à l'heure actuelle, de nous contenter de réaffirmer les principes sur lesquels doit reposer une sage administration du personnel, de faire procéder à une étude plus approfondie du rapport dont nous sommes saisis, de demander, s'il est nécessaire, la présentation d'un nouveau rapport et de faire des recommandations en vue des décisions que

l'Assemblée générale pourra devoir prendre ultérieurement.

48. Il faudrait certainement étudier de façon approfondie deux questions qui ont été maintes fois soulevées au cours de cette discussion. Je veux parler de la question du licenciement automatique d'un fonctionnaire qui, comparaisant devant les autorités américaines compétentes, refuse de répondre à certaines questions en invoquant la garantie contre l'auto-incrimination et de la question du licenciement d'un fonctionnaire lorsqu'il y a "de bonnes raisons de croire qu'il risque de se livrer à des activités subversives contre le gouvernement d'un Etat Membre". Il convient de noter que la déclaration adoptée par le Conseil du personnel du Secrétariat [A/2367] au sujet de l'administration du personnel, tout en approuvant en général les principes exposés dans leurs grandes lignes dans le rapport du Secrétaire général, exprime des doutes sur la validité de ces deux conceptions. Il serait certainement justifié de les analyser de façon plus approfondie et plus rigoureuse.

49. Ayant exprimé ces vues touchant la nécessité d'un complément d'étude, je voudrais exposer, au nom de la délégation des Philippines, quels sont, à notre avis, les éléments fondamentaux d'une saine administration du personnel pour l'Organisation des Nations Unies.

50. Premièrement, nous soutenons le principe qui sanctionne le caractère international et l'indépendance du Secrétariat. Ce principe ne peut être respecté que si le Secrétaire général et le personnel de l'Organisation gardent rigoureusement leur indépendance vis-à-vis des gouvernements des Etats Membres en tant que tels, et si, d'autre part, les Etats Membres s'imposent de respecter le statut indépendant des membres du Secrétariat et ne cherchent pas à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.

51. Deuxièmement, nous considérons que le principe de l'indépendance du Secrétariat comporte deux éléments qui se font équilibre: d'une part, les fonctionnaires sont protégés contre toute ingérence des gouvernements dans l'exercice de leurs fonctions; d'autre part, il doit y avoir, réciproquement, l'assurance qu'ils ne se livreront à aucun acte incompatible avec leur qualité de fonctionnaires internationaux.

52. Troisièmement, nous sommes partisans de la notion de carrière pour le personnel du Secrétariat, selon un système fondé sur le mérite, la sécurité de l'emploi et prévoyant un dispositif convenable de pensions et de retraites.

53. Quatrièmement, nous reconnaissons, pour ce qui est des questions relatives à la nomination et au licenciement de membres du personnel, l'autorité suprême du Secrétaire général, en tant que plus haut fonctionnaire de l'Organisation, autorité qui doit être exercée conformément aux dispositions de la Charte et aux principes directeurs généraux arrêtés par l'Assemblée générale.

54. Cinquièmement, nous pensons qu'il convient de maintenir les dispositions actuellement existantes ou qu'il pourra être nécessaire de créer à l'avenir pour assurer aux fonctionnaires une protection efficace contre tout traitement injuste ou arbitraire, en particulier les dispositions leur garantissant qu'ils seront entendus en toute équité, qu'ils auront un droit d'appel et qu'ils pourront obtenir réparation des torts qui leur auraient été causés,

55. Sixièmement, nous reconnaissons que le personnel de l'Organisation des Nations Unies est tenu de s'abstenir de toute activité subversive ou visant à renverser le gouvernement de tout Etat Membre et que cette obligation a considérablement plus de poids et d'importance à l'égard du gouvernement du pays hôte de l'Organisation des Nations Unies.

56. La force de ce dernier principe apparaîtra clairement dès que nous essaierons d'imaginer ce que penseraient nos gouvernements respectifs de cette question de l'administration du personnel si l'Organisation des Nations Unies avait son siège principal à Moscou, à New-Delhi, à Wellington, à La Havane, au Caire ou à Manille. Ce simple exercice d'imagination fera voir d'un seul coup la dure vérité: dans la pratique, ce noble objectif qu'est un corps de fonctionnaires internationaux de carrière doit être conçu en fonction de l'opinion publique, des craintes et particularités propres à chaque pays et, tout au moins pour l'instant, en tenant dûment compte des tensions qui existent actuellement dans le monde. Ne pas reconnaître ces réalités de la vie internationale actuelle, ce serait ne voir en l'Organisation des Nations Unies qu'un esprit désincarné, sans attache dans le temps ni dans l'espace. Mais, étant donné que l'Organisation des Nations Unies doit avoir son siège sur le territoire d'un Etat Membre, et l'a en effet, étant donné que l'Organisation ne constitue pas un super-gouvernement exerçant sa souveraineté propre, étant donné que, selon les termes mêmes qu'a employés le chef de la délégation de la Nouvelle-Zélande: "Les fondateurs de l'Organisation des Nations Unies n'ont ni demandé ni obtenu pour elle des droits supranationaux" [416ème séance, par. 34], nous devons accepter que certaines restrictions soient apportées à ce principe, alors même qu'un certain désaccord existe peut-être entre la réalité et l'idéal.

57. C'est parce que nous reconnaissons les difficultés inhérentes à cette situation que la délégation des Philippines a décidé d'appuyer le projet de résolution des treize Puissances [A/L.146/Rev.1]. Après un rappel des dispositions pertinentes de la Charte, il y est déclaré que l'Assemblée a étudié et examiné le rapport du Secrétaire général, sans nécessairement l'adopter ou l'approuver, et le Secrétaire général et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sont invités à soumettre, après avoir procédé aux consultations appropriées avec les institutions spécialisées, un nouveau rapport sur l'administration du personnel et leurs recommandations quant aux mesures qui pourraient encore, le cas échéant, être prises par l'Assemblée générale.

58. Ma délégation interprète ce projet de résolution comme signifiant que l'Assemblée générale approuve la politique actuellement suivie en matière d'administration du personnel dans la mesure où elle est compatible avec les dispositions pertinentes de la Charte; sur les points où cette compatibilité n'est pas entièrement démontrée, le projet de résolution prévoit une nouvelle étude, la décision définitive devant être prise à une date ultérieure. Les avantages de cette proposition sont évidents. Elle souligne à nouveau les principes fondamentaux, elle évite les dangers d'une paralysie virtuelle de l'administration en attendant le résultat de cette nouvelle étude et elle sauvegarde la position des délégations qui pourraient avoir des réserves à formuler sur les décisions déjà prises par le Secrétaire général.

59. Je terminerai ma déclaration par deux brèves citations, l'une empruntée à la déclaration faite par le représentant des Etats-Unis à la 416ème séance, l'autre, tirée du rapport du Secrétaire général.

60. M. Lodge a dit:

"Pour nous résumer, la position des Etats-Unis est la suivante. Une organisation internationale ne doit pas employer de personnes qui, à en juger par leur conduite passée et présente, se livrent ou sont susceptibles de se livrer à des activités subversives contre le gouvernement de l'un quelconque des Etats Membres. Nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour fournir au Secrétaire général les renseignements qui lui sont nécessaires pour prendre une décision à ce sujet. Ce faisant, nous n'exerçons pas et n'avons pas l'intention d'exercer une pression sur le Secrétaire général ou sur les gouvernements d'autres Etats Membres. Nous entendons agir dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, qui doit avoir à son service un Secrétariat possédant les qualités que la Charte exige des fonctionnaires internationaux." [Par. 27.]

61. La teneur du paragraphe 8 du rapport du Secrétaire général est la suivante:

"L'Organisation des Nations Unies n'a pas — et ne saurait de toute évidence avoir — d'organismes d'enquêtes comparables à ceux dont disposent les gouvernements. Il est donc indispensable qu'elle ait recours à l'aide des gouvernements des Etats Membres pour se renseigner sur la moralité et les antécédents de ses fonctionnaires. De nombreux gouvernements ont prêté leur concours au Secrétaire général dans ce domaine, mais, les faits une fois connus, la décision finale a toujours été prise — et il ne saurait en aucun cas en être autrement — par le Secrétaire général."

62. Il est certes réconfortant d'avoir cette assurance de la part du représentant des Etats-Unis au nom du pays hôte. Mais ce que prouvent ces deux déclarations, c'est que l'autorité du Secrétaire général n'a pas seulement une grande importance, mais que cette autorité est décisive et que la solution du problème dont nous sommes saisis doit dépendre en fin de compte d'une ferme et judicieuse affirmation de cette autorité pour la défense de la loyauté, de la compétence et de l'intégrité du Secrétariat contre toute pression ou toute attaque abusives, de quelque source qu'elles viennent.

63. M. PEREZ PEREZ (Venezuela) (*traduit de l'espagnol*): La délégation du Venezuela se plaît à reconnaître que le Secrétaire général a montré un haut sens des responsabilités en prenant l'initiative de soumettre à l'examen de l'Assemblée la question de l'administration du personnel. Ma délégation a étudié avec la plus grande attention tant le rapport [A/2364] qu'il nous a adressé que l'exposé qu'il nous a fait à cette occasion, ici même, le 10 mars dernier [413ème séance].

64. Il faut reconnaître que le Secrétaire général a fait, dans cet exposé, preuve d'une franchise et d'une intégrité louables, en nous révélant sans réticence ni détour les véritables causes de la situation difficile dans laquelle il se trouvait depuis quelque temps. Certes, une grande partie de ce qu'il nous a rapporté était connue de beaucoup. Lorsqu'au cours de la première partie de la présente session, le Secrétaire général nous avait remis sa démission, l'Assemblée générale avait appris les graves raisons qui l'avaient amené à faire cette démarche. Plus

tard, nous avons tous suivi dans la presse l'évolution de la difficile situation où l'avaient placée les accusations portées contre des fonctionnaires du Secrétariat qui sont citoyens des Etats-Unis. Cependant, toute l'importance de son exposé du 10 mars réside dans le fait qu'il y a dressé un tableau complet de toutes ces difficultés et en a indiqué les causes de façon précise, et aussi dans la profonde sincérité et la profonde émotion dont était empreint cet exposé.

65. Lorsqu'au début de mon intervention j'ai parlé du haut sens des responsabilités dont le Secrétaire général avait fait preuve en soumettant cette question à l'Assemblée, je pensais surtout au caractère spontané de sa démarche. Car rien ne l'obligeait à le faire; l'Assemblée ne lui avait demandé aucun rapport à ce sujet et elle n'était saisie d'aucune proposition qui tendît à lui faire examiner cette question. Avant la démarche du Secrétaire général, il n'y avait eu que l'examen par la Cinquième Commission, en décembre dernier [374ème séance], de la possibilité d'étudier l'avis consultatif de la Commission de juristes [A/2364, annexe III], question à laquelle le Président de la Cinquième Commission avait répondu négativement parce que cet examen ne rentrait dans le cadre d'aucun des points de l'ordre du jour de la Commission.

66. Conscient de ses responsabilités, le Secrétaire général a compris qu'il fallait porter la question à la connaissance de l'Assemblée générale. Il y avait eu beaucoup de bruit au sujet des enquêtes dont ont été l'objet des fonctionnaires du Secrétariat citoyens des Etats-Unis. Une certaine presse minait le prestige des Nations Unies. Le moral des fonctionnaires du Secrétariat semblait profondément ébranlé. Tout cela a dû influencer grandement sur la décision du Secrétaire général. Rien ne nous autorise à croire que l'attitude du Secrétaire général fût celle de quelqu'un qui cherche à justifier ses actes parce qu'il n'est pas sûr d'avoir agi comme il le devait. Ma délégation estime au contraire qu'il est venu demander à l'Assemblée, en lui exposant les décisions qu'il s'était vu contraint de prendre, ses instructions et son appui pour l'avenir. Il tenait à ce que l'Assemblée n'ignorât pas, lorsqu'il prendrait par la suite des mesures analogues, les raisons sur lesquelles elles seraient fondées.

67. Un autre fait mérite encore d'être signalé; lorsque, dans son exposé du 10 mars, le Secrétaire général a demandé, de cette tribune, que l'Assemblée lui prêtât son appui et lui donnât des instructions, la question de l'élection de son successeur figurait déjà à l'ordre du jour de l'Assemblée et du Conseil de sécurité, et on avait la certitude que le Secrétaire général serait remplacé. Ainsi donc, sa démarche ne devait pas lui servir à lui-même, mais au nouveau Secrétaire général, quel qu'il fût. Il s'ensuit que sa démarche n'était pas personnelle et que l'Assemblée doit examiner la question en tournant ses regards vers l'avenir plutôt que vers le passé.

68. La délégation du Venezuela convient avec le Secrétaire général qu'une grande partie des difficultés qu'il a rencontrées dans l'exercice de ses fonctions sont dues aux divergences politiques, chaque jour plus profondes, qui divisent le monde depuis la création même de l'Organisation des Nations Unies. Ces difficultés, il les a rencontrées dans tous les domaines de son action, et plus particulièrement lorsqu'il s'est efforcé de doter l'Organisation d'un Secrétariat compétent et intègre. Il

n'appartient malheureusement pas à l'Assemblée de résoudre toutes ces difficultés. Le respect de l'indépendance du Secrétaire général de la part de tous les Etats Membres conformément aux prescriptions de la Charte, une meilleure compréhension des responsabilités de ce haut fonctionnaire de la part de l'opinion publique du pays où se trouve le Siège de l'Organisation, la détermination inflexible des fonctionnaires du Secrétariat de se comporter en tous points comme il convient à des fonctionnaires internationaux, tout cela contribuera sans aucun doute à améliorer la situation à laquelle nous essayons de remédier, bien mieux que toutes les décisions que pourrait prendre l'Assemblée. Le Secrétaire général lui-même l'a reconnu lorsqu'il nous a déclaré, dans son exposé du 10 mars, qu'il n'estimait pas nécessaire de modifier le statut du personnel actuellement en vigueur.

69. L'opinion du Secrétaire général repose peut-être sur sa conviction que la Charte et le statut du personnel lui offrent de suffisants moyens d'assumer convenablement la responsabilité qui lui incombe de créer et de conserver une administration internationale au service de l'Organisation. Ma délégation pense que cela est vrai en principe; mais il faut cependant bien reconnaître qu'il manque quelque chose aux rouages complexes du Secrétariat; sinon, l'Assemblée générale ne passerait pas maintenant une partie de son précieux temps à étudier la situation qui s'est créée au Secrétariat, en apportant à cette étude tout l'intérêt que méritent les problèmes les plus épineux.

70. Si, à la suite de l'examen détaillé de la question, l'Assemblée générale en vient à la conclusion qu'il faut rédiger un nouveau statut du personnel ou modifier celui qui existe déjà, elle ne doit pas hésiter à le faire. Il importe au plus haut point à l'Organisation que le Secrétaire général ne se trouve pas paralysé dans le domaine de sa compétence, plus particulièrement en matière de choix et de maintien en fonctions du personnel, là où sa responsabilité est exclusive. Toutefois, il ne faut pas oublier que, même à cet égard, l'Article 101 de la Charte stipule que le Secrétaire général agira conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale. Pour préciser le sentiment de ma délégation à cet égard, prenons un cas où serait justifiée l'adoption d'un nouvel article par l'Assemblée. On sait que le Secrétaire général a déjà institué un collège consultatif de cinq membres, dont la Commission de juristes avait recommandé la création et qui est chargé pour le moment de l'aider à résoudre les problèmes difficiles relatifs au personnel. Une telle initiative est louable et le Secrétaire général l'a prise dans l'exercice absolument légitime de ses pouvoirs administratifs et dans un domaine qui relève exclusivement de sa compétence. Mais ne serait-il pas plus indiqué que des instructions relatives à la création, à la nomination et au fonctionnement de ce collège figurent dans un nouveau statut édicté par l'Assemblée? Si tel était le cas, en effet, le collège consultatif jouirait sans aucun doute auprès de l'opinion publique et, ce qui est plus important, auprès du Secrétariat, de tout le prestige que lui conférerait l'investiture de l'Assemblée. En outre, quand le Secrétaire général prendrait des décisions sur les conseils de ce collège, il en porterait une responsabilité moins grande et elles prêteraient moins à la critique.

71. Bien que l'Assemblée soit saisie de cette question pour prendre connaissance de faits passés, ma délégation estime que les débats actuels doivent être plus

constructifs et qu'ils doivent viser à assurer à l'Organisation un Secrétariat dont les membres possèdent "les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité", comme le veut la Charte elle-même. En contrepartie, il faudrait donner aux fonctionnaires la certitude que leurs droits de fidèles serviteurs de l'Organisation sont largement garantis et que toute accusation contre l'un quelconque d'entre eux fera l'objet d'une enquête entourée des garanties les plus complètes. Mais il convient également de donner aux Etats Membres l'assurance que les fonctionnaires du Secrétariat s'abstiendront absolument de tout acte subversif à leur rencontre. Tel est le véritable sens et la véritable portée que ma délégation accorde à la tâche qui nous occupe. Les événements récents que nous connaissons tous ne sont qu'un élément de la situation générale et ne fournissent que l'occasion d'étudier un problème d'une portée plus vaste.

72. C'est pourquoi ma délégation estime que les débats que l'Assemblée consacre actuellement à l'examen de ce problème ne peuvent constituer une étude complète de la question. Je veux dire par là qu'il est souhaitable que la question soit examinée plus longuement et de façon plus approfondie, après la présente session, et que l'Assemblée prenne, si possible au cours de la prochaine session, les décisions qui lui paraîtront s'imposer.

73. Ce qui se produit en réalité, c'est que le titre du rapport du Secrétaire général a donné l'impression qu'il traitait de l'administration du personnel au sens le plus général, alors qu'en fait son but principal est de porter à la connaissance de l'Assemblée le problème que posent les agissements subversifs dont sont accusés certains fonctionnaires citoyens des Etats-Unis. C'est pourquoi le rapport fait une grande place à l'avis consultatif de la Commission de juristes que le Secrétaire général avait constituée pour élucider certains aspects de ce problème. C'est aussi pourquoi les conclusions des juristes n'ont qu'une portée limitée, car ils se sont bornés à examiner le problème tel qu'il leur était posé, c'est-à-dire avant tout l'aspect du problème qui concerne les agissements subversifs à l'encontre du gouvernement du pays où se trouve le Siège de l'Organisation.

74. Ma délégation n'a pas l'intention de commenter pour le moment l'avis consultatif des juristes; elle attendra pour le faire, comme je l'ai déjà dit, que l'Assemblée aborde l'examen de l'ensemble du problème, lorsqu'elle exposera d'éléments d'appréciation plus solides et sera prête à prendre des décisions définitives. Je voudrais cependant parler brièvement des agissements subversifs auxquels est consacrée une grande partie de l'avis consultatif.

75. Il est évident que le Secrétaire général doit s'occuper immédiatement et activement de tous agissements subversifs auxquels se livrerait un fonctionnaire, pour les faire cesser et prendre les sanctions qui s'imposent, que l'Etat Membre contre lequel serait dirigée cette action subversive soit ou non celui où se trouve le Siège de l'Organisation. Si les Etats Membres se sont engagés à respecter l'indépendance du Secrétaire général et reconnaissent qu'il n'est responsable que devant l'Assemblée de tout ce qui concerne le choix et le maintien en fonctions du personnel placé sous ses ordres, il est bien naturel que ces Etats puissent en retour être assurés qu'il ne tolérera pas au sein de son personnel des agisse-

ments subversifs à leur rencontre. L'Article 100 de la Charte reconnaît aux membres du Secrétariat la qualité de fonctionnaires internationaux, qui ne sont responsables que devant l'Organisation et échappent entièrement, dans l'exercice de leurs fonctions, à l'influence des Etats Membres; mais en même temps il leur impose l'obligation de s'abstenir de tout acte incompatible avec cette qualité.

76. Quels sont les actes incompatibles avec cette qualité de fonctionnaire international? Comme on le comprend aisément, la Charte a énoncé le principe général mais n'est pas entrée dans le détail. Toutefois, pour peu que l'on analyse ce principe, on est amené à classer au nombre de ces actes l'espionnage, le sabotage, la propagande calomnieuse systématique, enfin tous les actes subversifs.

77. Mais si la Charte devait se limiter à formuler le principe général, il incombait à l'Assemblée générale d'en tirer les conséquences et de fixer des normes précises, comme on peut le voir en lisant l'article premier du statut du personnel que l'Assemblée a adopté à Paris, au cours de sa sixième session [*résolution 590 (VI)*]. Cet article montre clairement que l'Assemblée désire que les fonctionnaires du Secrétariat s'abstiennent de toute activité politique; en d'autres termes, elle considère qu'une telle activité est incompatible avec la qualité de fonctionnaires internationaux qu'elle reconnaît aux membres du Secrétariat. Ainsi, non seulement ce statut impose à tout membre du Secrétariat de donner sa démission s'il est candidat à une fonction publique de caractère politique [*article 1.7*], mais il stipule aussi que, si les membres du Secrétariat n'ont pas à renoncer à leurs convictions politiques, ils doivent à tout moment observer la réserve et le tact dont leur situation internationale leur fait un devoir [*article 1.4*].

78. Il ressort donc du texte du statut que, quelles que soient leurs conceptions politiques, les fonctionnaires du Secrétariat doivent s'abstenir de les mettre en pratique sous une forme qui se traduirait par de l'hostilité à l'égard du gouvernement d'un Etat Membre, puisqu'une telle attitude serait incompatible avec la qualité de fonctionnaire international, qui exige une impartialité totale de celui auquel elle est conférée. Telle paraît être l'opinion du Secrétaire général, lorsqu'il dit, au paragraphe 25 de son rapport: "... l'engagement que prend le fonctionnaire d'être loyal envers l'Organisation des Nations Unies et les normes de conduite qui lui sont prescrites l'obligent, dans son travail et son comportement, à rester impartial, à écarter tout préjugé". Il se peut que ce soit des considérations du même ordre qui, à Londres, à la fin de 1945, avaient amené la majorité de la Commission préparatoire des Nations Unies, lorsqu'elle agitait la question de la nomination des fonctionnaires du Secrétariat, à conclure qu'"il tombe sous le sens que, dans toute la mesure du possible, le personnel doit être agréé par les gouvernements Membres et que le Secrétaire général aura souvent besoin de demander des renseignements aux gouvernements ou à des organismes privés au sujet des candidats" [*A/2364, par. 5*].

79. Les Etats Membres ne pourraient tolérer des agissements dirigés contre eux au sein même de l'Organisation par des fonctionnaires à qui la Charte et le statut du personnel imposent de montrer l'impartialité, la réserve et le tact dans l'exercice de leurs fonctions au Secrétariat des Nations Unies. Personne ne pourra

contester que les fonctions des membres du Secrétariat ont un caractère purement administratif et qu'elles sont entièrement étrangères à la politique. Une campagne menée sournoisement et systématiquement, à l'intérieur ou en dehors du Secrétariat, par des membres de ce secrétariat, en vue de discréditer un gouvernement, devrait être punie sur-le-champ par le Secrétaire général comme tout autre acte subversif, c'est-à-dire tout acte qui vise à renverser un gouvernement.

80. Ma délégation est sûre que tous les Etats Membres apprécieront comme il le mérite le zèle que met le Secrétaire général à réprimer tous les agissements subversifs auxquels le personnel dont il a la charge pourrait se livrer à l'encontre du gouvernement de l'un quelconque d'entre eux ; elle est certaine également que, le cas échéant, il épuisera, avant d'imposer la sanction prévue, tous les moyens d'enquête dont il dispose, de telle manière qu'il ne subsiste aucun doute sur le bien-fondé de sa décision.

81. Pour les raisons que j'ai exposées précédemment, ma délégation votera en faveur du projet de résolution présenté par les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni [A/L.146], avec l'amendement présenté par la Belgique, le Danemark, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède [A/L.147], qui tend à demander au Secrétaire général de rédiger un nouveau rapport qu'il soumettra à l'examen du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avant de l'adresser à l'Assemblée, lors de sa prochaine session. Nous estimons sage de charger de cette tâche le Comité consultatif parce que c'est un organe technique, riche d'une grande expérience des questions administratives relatives à l'Organisation. Le fait que ses membres sont des experts nommés à titre personnel nous donne l'assurance que cette tâche s'accomplira dans l'atmosphère de calme et d'impartialité qu'exige le problème.

82. M. RODRIGUEZ FABREGAT (Uruguay) (*traduit de l'espagnol*) : Le rapport du Secrétaire général que nous étudions maintenant [A/2364] et qui concerne l'administration du personnel, ainsi que l'exposé fait récemment du haut de cette tribune [413ème séance], énoncent des problèmes d'une extrême importance et d'une nature très complexe, qui touchent à l'existence et aux travaux de l'Organisation des Nations Unies. Comme l'indique le rapport lui-même, la question, bien qu'elle parvienne maintenant seulement, de manière concrète, à la connaissance de l'Assemblée, s'est posée dès les premiers temps de l'Organisation ; mais, comme le Secrétaire général en a exprimé l'avis dans son dernier exposé, et surtout dans le passage qui s'y réfère particulièrement, il importe de la poser selon des principes clairs et de lui apporter des solutions concrètes qui tracent une ligne de conduite également concrète et claire qu'il conviendra de suivre désormais dans notre Organisation.

83. En attendant, qu'il me soit permis de signaler que la question, de même que le rapport, est venue directement devant l'Assemblée en séance plénière, sans passer par l'étape préalable de l'étude par une commission ; par conséquent, nous ne disposons pas actuellement d'un rapport, d'opinions et de conclusions d'une commission, que nous puissions utiliser comme base concrète de nos débats. En matière de procédure, ce fait constitue presque une véritable exception. Ma délégation voudrait qu'une exception de cette ampleur fût

justifiée ou, du moins, compensée par l'apport d'éléments simples d'information propres à faciliter à la fois les termes du débat, le jugement que nous avons à porter et la résolution que l'Assemblée adoptera en dernier lieu.

84. Cependant, rien de tel ne s'est produit jusqu'ici et ne pourra se produire dans l'examen d'une question aussi complexe et aussi grave que celle que nous étudions. Si nous nous en tenons, comme éléments principaux de jugement, aux exposés remarquables qui ont mis en lumière la manière dont se présente le problème, nous constatons que ces exposés — dont beaucoup sont magistraux et auxquels je joins maintenant ma modeste voix, au nom de la délégation et du Gouvernement de l'Uruguay — ont précisément démontré que la question ne se prête pas à un débat d'un jour, commencé et conclu en séance plénière, mais à un examen méthodique auquel jusqu'à maintenant l'Assemblée s'est refusée. Au demeurant, il est impossible de réduire au rang de sujet de dissertation académique une telle question, car elle intéresse au plus haut point les éléments les plus importants de l'existence et de l'avenir de l'Organisation, à savoir ses principes et, du même coup, les gouvernements qui la soutiennent, comme aussi les efforts qu'ils déploient pour la défendre. Nous ne pouvons donc manquer de constater qu'il existe un lien, ou en tout cas une simultanéité, entre ce problème et un autre fait : la démission du Secrétaire général.

85. A ce propos, et avant d'aborder de manière concrète les données du problème central, qu'il me soit permis d'exprimer la haute et profonde considération que ma délégation éprouve et a toujours éprouvée pour le Secrétaire général, M. Lie. Je puis y ajouter, si vous m'y autorisez, l'expression d'un sentiment personnel et intime aux raisons profondes qui m'attache à M. Lie : la haute estime en laquelle je tiens les très nobles qualités qu'il a manifestées dans le labeur quotidien, comme dans les travaux de plusieurs années, dans la défense des idées et des principes qui constituent, avec l'existence même de l'Organisation, l'espérance la plus vivace de l'homme.

86. Du jour où j'ai remis entre ses mains les lettres de créance que mon gouvernement me faisait l'honneur de me confier, depuis ce jour jusqu'à aujourd'hui, il m'a été donné de rester en contact étroit avec M. Lie ; ce contact s'est toujours maintenu, que nos opinions coïncident ou qu'elles diffèrent, car il s'agissait toujours de rechercher les moyens de servir le bien commun, de manière à rendre généreuses et durables les relations entre peuples et la solidarité entre nations. J'ai eu et j'ai le privilège de connaître la valeur du Secrétaire général et de me rendre compte de la qualité du concours qu'il a apporté à l'œuvre de l'Organisation mondiale. Je me suis rappelé toute cette époque et, si je puis le dire avec l'expression imagée de ma langue maternelle, ce souvenir m'est venu à fleur de peau, se détachant sur un fond émotif que rien ne pourra détruire, alors que j'écoutais, de ma place, dans l'Assemblée, les déclarations de M. Lie renouvelant sa démission, que je déplore tant. Aucun désaccord accidentel ne pourrait donc faire oublier le combattant qu'il a été et qu'il demeure pour la cause de la liberté et des droits de l'homme. Aucune passion parmi celles que suscite le tourbillon politique ne pourra faire oublier ni rejeter dans l'ombre ses qualités de cœur qui sont celles de sa foi. Et, pour que ces mots qui me viennent

aussi du cœur prennent tout leur sens, je tiens à les prononcer ici même, aux côtés de M. Lie, dont je suis fier d'être l'ami, au moment où nous commençons à étudier son rapport sur l'administration du personnel.

87. Ma délégation, comme je l'ai déjà dit, estime qu'il ne convient pas, pour le moment, que l'Assemblée adopte une résolution finale sans avoir auparavant étudié la question sous toutes ses faces; précisément, le cours que prend le débat et l'apport considérable de faits et de suggestions qu'il provoque nous confirment dans l'idée que l'importance et la complexité de ce problème, loin d'inviter aux décisions immédiates et définitives, exigent son étude approfondie, sans hâte et sans passion, par un groupe de l'Assemblée qui pourrait être désigné à cet effet. De plus, étant donné la manière dont le Secrétaire général a posé le problème, il semble que cette étude devrait être soumise à l'Assemblée, lors de sa prochaine session, après que les Etats Membres de l'Organisation en auraient pris connaissance. Au demeurant, la nature même du sujet l'exigerait.

88. En attendant, rien ne m'empêche de déclarer que toute étude et toute proposition dans ce domaine devront avoir pour premier objectif de donner au pays hôte, quel qu'il soit, la garantie la plus rigoureuse, la meilleure, la plus concrète et inviolable que l'Organisation comme telle et son Secrétariat, collectivement et individuellement, ne sauraient être, à aucun moment, motifs de désordre ni même objet de préoccupation en ce qui concerne les affaires proprement politiques de ce pays.

89. Je puis ajouter que, pour affirmer ce principe, il n'est pas besoin d'études préalables, de discussions, de délibérations, de discours, d'opinions, ni de rapport spécialement demandé à cet effet. Non, ce principe est dans la Charte; il a été incorporé et inscrit dans la Charte; il se trouve, en outre, dans le statut établi par l'Organisation pour définir les obligations du personnel; il est contenu dans les obligations juridiques et morales des Membres de l'Organisation; il se trouve enfin dans les obligations juridiques et morales du Secrétariat et de ses fonctionnaires.

90. Quand je parle de "pays hôte", je me réfère naturellement au pays, quel qu'il soit, sur le territoire duquel fonctionne un organe quelconque, se poursuivent des travaux ou se prête un service quelconque de l'Organisation des Nations Unies.

91. Mais qu'il me soit permis de souligner que cette maison qui abrite nos délibérations, ce nouvel édifice de l'Organisation, ce palais aux parois de verre, tout vibrant d'humanité, ce point central auquel aboutissent ou vers lequel refluent, comme les courants de l'angoisse et de l'espérance humaines, le message des multitudes travailleuses de la terre ainsi que les activités de tous les organes et de toutes les institutions de cette vaste entreprise internationale, cette maison, dis-je, a été construite sur le sol splendide des Etats-Unis.

92. Dans l'histoire vivante de l'Organisation et, plus encore, dans l'histoire vivante de notre temps, au moment où saignaient toujours les blessures infligées au monde dans sa lutte contre les perversions et les perversités de la tyrannie nazie, qui avait déchaîné l'agression, les Etats-Unis furent, à San-Francisco, le berceau des Nations Unies; aujourd'hui, à New-York, ils sont leur atelier et leur foyer. Ce qui est né en terre américaine, dans l'unanime espérance des jours glorieux de l'alliance, demeure et grandit en terre américaine.

93. Il est vrai, on l'a dit ici, que tous les Etats Membres sont ou peuvent être Etats hôtes. Mon pays l'a été pour quelques institutions de l'Organisation qui ont fonctionné sur son territoire dans une atmosphère de liberté, et il abrite encore beaucoup des activités de l'Organisation, inspirées par l'idéal humanitaire le plus noble. Il est vrai aussi que sont pays hôtes quelques Etats qui ne sont pas encore des Etats membres, mais l'édifice principal est ici; l'édifice le plus grand de tous, comme les travaux et les responsabilités majeures sont ici, physiquement, géographiquement, au bord de l'île prodigieuse, au sein de la grande ville américaine, sur la terre et sous la lumière d'un grand pays, qui devient, dans les temps modernes, un pôle de l'histoire, vers lequel, depuis bientôt deux siècles déjà, se tourne l'espérance humaine.

94. L'Organisation, en tant que telle, a les devoirs très définis envers le pays hôte, ainsi qu'il ressort du rapport du Secrétaire général et de la Charte. Il est certain que, si l'Assemblée générale s'était posé la question au début, ou à priori, cette question n'aurait jamais constitué un problème. Nul ne peut nier ou méconnaître, à priori ou à posteriori, le critère interdisant toute activité politique aux fonctionnaires internationaux qui sont au service de l'Organisation. Nul ne peut à aucun moment prétendre que l'on peut admettre dans les cadres de l'Organisation des personnes qui ne reconnaissent pas ce principe. Il n'est personne qui puisse faire autrement que de formuler, établir et mettre en œuvre le principe selon lequel ne sont pas admises dans le Secrétariat international, ne peuvent pas l'être et ne le seront jamais les personnes qui sont coupables de délits politiques ou de délits de droit commun, ni celles qui peuvent accomplir, elles-mêmes ou en complicité, des actes dirigés contre le gouvernement ou les institutions du pays hôte, ou qui peuvent dérober ses secrets, tromper sa confiance, violer ou méconnaître ses lois. Pour nous, ce principe ne peut pas être mis en doute; il est aussi catégorique et essentiel qu'un commandement.

95. Mais s'il en est ainsi, où réside donc le problème? Ce point a-t-il jamais été discuté? A-t-on des doutes sur les attributions du Secrétaire général, qui représente de façon permanente l'autorité de l'Organisation elle-même? Qu'il me soit permis de dire qu'à mon avis la réponse à ces questions est facile.

96. J'aborderai directement l'étude du problème en attirant l'attention des Membres de l'Assemblée générale sur le statut du personnel, dont l'article 1.4 est ainsi conçu: "Les membres du Secrétariat doivent, en toutes circonstances, avoir une conduite conforme à leur qualité de fonctionnaires internationaux". Jusqu'ici, l'article 1.4 du statut se borne à répéter les termes et les dispositions de la Charte. Il continue: "Ils ne doivent se livrer à aucune forme d'activité incompatible avec l'exercice convenable de leurs fonctions dans l'Organisation. Ils doivent éviter tout acte, et, en particulier, toute déclaration publique de nature à discréditer la fonction publique internationale". Après quoi, le même article contient la disposition suivante: "Ils n'ont pas à renoncer à leurs sentiments nationaux ou à leurs convictions politiques ou religieuses, mais ils doivent, à tout moment, observer la réserve et le tact dont leur situation internationale leur fait un devoir."

97. Mais ce n'est pas tout. L'article 1.8 du statut, après avoir répété la déclaration de la Charte selon

laquelle les immunités et privilèges reconnus à l'Organisation, en vertu de l'Article 105 de la Charte, sont conférés uniquement dans l'intérêt de l'Organisation, ajoute: "Ces privilèges et immunités ne dispensent pas les membres du personnel qui en jouissent d'exécuter leurs obligations privées ni d'observer les lois et règlements de police en vigueur."

98. Il s'ensuit que, depuis les principes qui ont trait aux activités politiques des fonctionnaires jusqu'à ceux qui concernent les lois et les règlements de droit commun, la Charte et le statut du personnel indiquent avec toute la précision nécessaire les limites que l'on ne saurait dépasser sans commettre une faute grave, au mépris, en transgression ou en violation des lois du pays hôte et des garanties que ce pays a le droit intrinsèque de prendre, lois et garanties qui ne peuvent être ignorées, ni isolées des droits du pays hôte en tant que tel.

99. Tout démontre donc que cette garantie à donner au pays hôte a déjà été prévue dans les dispositions juridiques de l'Organisation. La Charte le prouve et l'affirme; le statut du personnel l'affirme également. Par conséquent, le Secrétaire général a l'autorité voulue pour prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de ces garanties, et, pour notre part, nous sommes certains que le Secrétaire général a toujours agi conformément aux obligations de sa tâche et de ses fonctions, selon ces principes et selon ces préceptes.

100. Toutefois, je me permettrai de dire au Secrétaire général, à qui j'ai déjà exprimé mon opinion et mes sentiments sur ses intentions, qu'il ne fallait pas tenir compte uniquement des dispositions de la Charte et des préceptes du statut du personnel; il existait un autre élément: la coopération incontestable des gouvernements et la coopération incontestable des délégations permanentes qui travaillent au Siège, auprès du Secrétaire général, qui ont été instituées avant lui, pour servir ensemble la grande cause internationale que défendent les Nations Unies. Il aurait suffi — et je pense qu'il a toujours suffi — que le Secrétaire général jette un cri d'alarme ou lance un appel pour être entouré et soutenu. Il ne faut pas déduire que cette coopération n'existe pas du fait que, dans le cas en question, le Secrétaire général a fait appel auparavant à une autre collaboration, a demandé l'opinion de trois juristes avant de rechercher l'avis des délégations permanentes qui se trouvent auprès de lui, et a jugé préférable de recourir à l'Assemblée générale après les événements, et non avant, et après avoir demandé l'opinion des juristes. Cette coopération et ce désir de collaborer existent toujours; en matière d'administration du personnel, comme je le dirai dans un instant, en toute humilité, j'ai eu plusieurs fois l'occasion, au nom de ma délégation et de quelques autres, d'attirer l'attention du Secrétaire général, pour qu'il les examine selon la stricte justice, sur des éléments qui, à notre avis, étaient contraires aux normes du droit administratif, lesquelles doivent sans cesse régir le fonctionnement d'une organisation comme la nôtre, qu'il s'agisse d'imposer des devoirs ou de garantir et de maintenir des droits.

101. C'est pourquoi je ne pense pas qu'il soit absolument indispensable à l'heure actuelle, bien que je ne m'y oppose pas, de rappeler, par une résolution aux gouvernements des Etats Membres, dont les représentants permanents sont ici présents et collaborent avec

M. Lie, les buts des Nations Unies auxquels ils doivent se consacrer au nom de l'idéal suprême de la concorde internationale, ainsi que les valeurs administratives, politiques ou juridiques qui font de la question un tout homogène.

102. Mais pour étudier cette question, il faudrait avant tout tenir compte des dispositions expresses de la Charte qui régissent les pouvoirs du Secrétaire général touchant l'administration de l'Organisation et les normes applicables au personnel du Secrétariat et, pourrais-je dire, au personnel de tous les services des Nations Unies.

103. Ainsi que d'autres orateurs éminents l'ont dit avant moi du haut de cette tribune, et mieux que je ne saurais le faire moi-même, ce sont les Articles 97, 100 et 101 de la Charte qui déterminent ces pouvoirs du Secrétaire général et précisent nettement lesdites normes. Il convient d'ajouter que les stipulations de ces articles avaient déjà guidé, pour l'essentiel, les débats et les décisions de la Commission préparatoire des Nations Unies, de même que les délibérations et décisions de l'Assemblée elle-même, en 1945, immédiatement après la Conférence de San-Francisco et, en 1946, à la première session qui s'est tenue à Londres. Néanmoins, dès cette époque, certaines délégations soutenaient un autre principe qui paraissait restreindre les pouvoirs conférés au Secrétaire général en matière de recrutement; selon ce principe, la nomination des fonctionnaires du Secrétariat aurait été subordonnée à l'approbation du gouvernement de l'Etat Membre dont ces fonctionnaires sont les ressortissants.

104. On a soulevé cette question ici-même, à cette tribune, et il est bon de la situer dans son cadre en rappelant les facteurs qui nous ont amenés aux dispositions actuelles. A l'époque, on a soutenu aussi que le Secrétaire général devrait, dans tous les cas, obtenir, tant des gouvernements que des institutions, des renseignements sur les candidats susceptibles d'être retenus pour un poste du Secrétariat. Or, c'est le principe qui figure aujourd'hui dans la Charte, et qui a été précisé par la suite dans le statut, qui a prévalu; il donne au Secrétaire général un pouvoir absolu en matière de recrutement et, par conséquent, de licenciement et de renvoi des fonctionnaires. Mais il est évident que le gouvernement d'un seul, de par sa nature, a tendance à glisser, d'abord lentement puis souvent à une allure vertigineuse, vers ce que nous appelons la règle de l'arbitraire. C'est pour tenir compte de ce fait, et bien que nous ne soyons pas tombés sous le règne de l'arbitraire, dont l'action du Secrétaire général a été exempte, que l'Assemblée a approuvé les dispositions qui ont déterminé, entre autres, la création et le fonctionnement d'un Tribunal administratif compétent pour réparer les torts possibles et faire respecter les droits des fonctionnaires que l'on ne peut pas juger uniquement en fonction de leurs devoirs.

105. Toutefois, en cette affaire, l'avis consultatif des juristes désignés par le Secrétaire général [A/2364, annexe III] va plus loin, ou du moins semble aller plus loin, que les décisions de l'Assemblée elle-même. Le fait a été mentionné par le représentant de la Norvège, au premier jour du présent débat [416ème séance].

106. Avec leur théorie, les juristes semblent s'être placés au-delà et au-dessus des décisions de l'Assemblée et du pouvoir dont l'a investie la Charte des Nations Unies. Les trois juristes ont commencé par poser ceci:

“La procédure actuellement en vigueur devant la Commission paritaire de recours et le Tribunal administratif n'est pas appropriée à la solution des cas que nous considérons en ce moment.” Plus loin, ils soutiennent que le Secrétaire général devrait refuser de communiquer à la Commission paritaire de recours et au Tribunal administratif les renseignements qu'il mettrait à la disposition du collège consultatif.

107. Or, supposons qu'on étende cette méthode à toute l'Administration des Nations Unies. Supposons que nous acceptions le principe selon lequel les renseignements et les preuves ne seraient pas communiqués au Tribunal administratif qui est l'instance d'appel à laquelle le fonctionnaire peut avoir recours pour défendre son droit. Supposons, comme le recommandent les juristes, que ces renseignements et ces preuves ne soient pas communiqués. Nous aboutirions à une situation où, dans un recours de ce genre, le Tribunal administratif ne pourrait ni étudier, ni connaître, ni apprécier les documents sur la foi desquels le fonctionnaire dont le Tribunal administratif devrait examiner le recours aurait été licencié.

108. Si l'interprétation que je viens de donner, et que d'autres représentants ont donnée, de cette partie de l'avis consultatif des trois juristes — avis recommandé par le Secrétaire général — est exacte, je me refuserai à l'envisager davantage. Je ne puis la considérer comme une règle de droit. Je ne puis croire qu'on puisse un seul instant poser comme règle de droit l'interdiction d'examiner la preuve sur laquelle le demandeur doit fonder sa plainte lorsqu'il a été lésé dans ce qu'il considère comme son droit et qu'il en demande réparation au tribunal d'appel. Je me refuse à considérer comme règle de droit un principe que je crois, pour ma part, peu digne d'être retenu.

109. Mais le problème, tel qu'il est maintenant posé devant nous, présente d'autres aspects particuliers. Avant d'aller plus loin, je voudrais, au cas où l'interprétation que j'ai donnée, avec d'autres représentants, de cette partie de l'avis consultatif des trois juristes ne serait pas exacte, m'excuser à l'avance et dire que j'accueillerai volontiers toute rectification sur ce point. Ce serait d'ailleurs une preuve de plus que nous avons été bien inspirés de demander un examen plus approfondi de la question. Nous ne pouvons reconnaître l'autorité de la chose jugée à un document dont les termes sont si obscurs, si difficiles à interpréter et d'un niveau juridique si bas.

110. Le représentant de la France disait hier devant cette Assemblée [418^{ème} séance] que les circonstances mêmes rendaient ce débat indispensable. Il a dit — et je me permets de le répéter d'une façon plus nette — que l'optimisme officiel n'était plus de mise, qu'on ne pouvait plus fermer les yeux sur la crise que traverse le Secrétariat. Cette crise, selon lui, n'est pas due seulement aux relations entre les autorités et certaines fractions de l'opinion publique du pays d'accueil : c'est aussi une crise interne.

111. Quant à nous, sans nous laisser aller à des conclusions hâtives sur cette crise, si ce se il y a, nous pouvons dire que le problème du personnel de l'Organisation présente deux aspects principaux : l'un purement administratif, et qui a un caractère interne, l'autre politique, et qui est traité dans le rapport dont nous sommes saisis. Sur le premier il me suffira de dire, pour le moment, que ma délégation, comme d'autres

délégations de l'Amérique latine, a pu faire au Secrétaire général des représentations amicales sur ce qu'elle considérait comme arbitraire dans certaines décisions administratives concernant des membres du personnel. La procédure suivie à l'égard de certains fonctionnaires était manifestement capricieuse, pour ne pas dire arbitraire ou pour le moins insolite.

112. Je puis ajouter — parce que nul ne peut se désolidariser de son pays lorsqu'il le représente — que ma délégation ne saurait tenir ce qui a été aboli comme arbitraire par le droit administratif de mon pays pour une procédure admissible de la part des dirigeants de l'Administration des Nations Unies. A propos de ces faits, qui n'ont aucun rapport avec des activités politiques ou des dangers de subversion, nous avons demandé en quoi consistait le “niveau élevé” que l'on invoque pour refuser un contrat permanent à des membres du personnel après des années de service et des promotions successives.

113. Nous avons dit que le droit administratif n'est pas un droit chimérique, vague et changeant, qui permettrait d'entourer le fonctionnaire d'une atmosphère d'épouvante ou d'une ronde de spectres. L'un de ces spectres serait précisément le fait d'être licencié sans raison valable et de connaître ensuite la misère ou, qui pis est, la suspicion de tous et ce, sans aucun motif valable.

114. Lorsque ce prétendu “niveau élevé” régit la vie administrative d'une organisation comme la nôtre, il ne faut pas le maintenir dans l'abstrait. Il faut l'énoncer, le définir, le préciser, lui donner une forme, un poids et une mesure, sans quoi le sort de tous les fonctionnaires, hommes et femmes, de notre Organisation sera exposé à l'arbitraire.

115. A ce propos je voudrais rappeler ce que le représentant de la France, entre autres, a dit hier :

“Aujourd'hui, aucun fonctionnaire n'a le sentiment d'être assuré du présent, moins encore de l'avenir. Aucun fonctionnaire du Secrétariat ne peut se dire qu'il fera carrière dans ses cadres. Il en est résulté qu'aucune fusion réelle ne s'est opérée entre les éléments divers qui composent l'ensemble du personnel ; l'esprit de corps tout court, le sentiment du service public international ne se sont point développés comme ils l'auraient dû...” [Par. 116.]

Je ne sais si ces éléments d'appréciation apportés par le représentant de la France donnent un tableau exact de la situation ; mais il convient en tout cas de les signaler ; si le Secrétaire général veut bien me permettre de reprendre du haut de cette tribune le dialogue que j'ai souvent eu l'honneur d'avoir avec lui sur cette question, dont il a d'ailleurs lui-même parlé ici, je dirai qu'en matière d'administration, loin de toute politique, il est essentiel de définir ce “niveau élevé” de l'administration, dont, par l'effet des contrats permanents, dépend le sort de tant de fonctionnaires, souvent si méritants, des cadres du Secrétariat.

116. Je préférerais, comme règle de droit, que l'on accordât le contrat permanent à des fonctionnaires sans mérite extraordinaire plutôt que de le voir refuser, au nom d'un “niveau élevé” dont on ne sait trop ce qu'il est, à des fonctionnaires qui l'ont mérité par des années de travail accomplies au service de l'Organisation. Je le dis parce que, dans mon pays, nous avons le culte des principes de droit administratif qui régissent la fonction publique et définissent les droits et les

devoirs des fonctionnaires. Du point de vue politique, on peut dire que les fonctionnaires uruguayens, qu'ils soient chez eux ou à l'étranger, peuvent être pour ou contre la politique et les actes de leur propre gouvernement; c'est à eux d'en décider. C'est une question d'opinion personnelle qui relève du sanctuaire de la conscience. Les conditions à remplir pour être fonctionnaire sont établies par la Constitution uruguayenne elle-même. D'autre part, conformément à la Constitution, un fonctionnaire ne peut être renvoyé que si la preuve est faite qu'il est inapte ou qu'il s'est rendu coupable de négligence ou d'un manquement grave; dans ces cas, l'autorisation et l'approbation du Sénat de la République sont exigées.

117. Nous affirmons que la démocratie vit et prospère grâce au droit qui en est le fondement et aux libertés qu'elle protège. Nous soutenons que cette Organisation est l'expression la plus pure des aspirations démocratiques des peuples du monde. Nous soutenons que dans cette Organisation, nous devons constamment maintenir les principes pour lesquels des hommes de toutes les latitudes ont lutté avec tant d'héroïsme et de foi sous les drapeaux des Alliés.

118. Mais la question, telle qu'elle nous est soumise aujourd'hui, présente d'autres caractères que certains représentants ont signalés. Un représentant a dit que les circonstances elles-mêmes rendaient le présent débat indispensable; mais c'est une question que nous avons déjà discutée et que nous continuerons à discuter avec le Secrétaire général, à qui nous avons laissé, en toute confiance, le soin de trouver une solution à ce problème administratif qui concerne non des personnes ou des nationalités, mais des normes et des principes.

119. Ce problème pose également des principes d'ordre juridique et d'ordre politique qui en sont les éléments essentiels. La discussion générale, au cours de laquelle la question a été exposée sous ses différents aspects, l'a montré amplement. Elle a mis en lumière les thèmes qui appellent étude ou du moins réflexion. C'est à tort que certains proposent de clore le débat comme si la question avait été résolue. Le débat a pris naissance en dehors de l'Assemblée et sans que celle-ci intervienne à aucun moment. L'Assemblée s'est saisie de la question sans l'avoir fait étudier par une de ses Commissions ou, selon la procédure habituelle, par un de ses groupes de travail, sans en avoir fait ni l'analyse ni l'historique et sans en avoir évalué les éléments. Et pourtant, plusieurs représentants ont posé des questions fondamentales et essentielles.

120. Je voudrais reprendre certaines des questions juridiques qui ont ainsi été soulevées ou posées formellement au cours des débats. La loi de l'Etat où l'Organisation a son siège s'applique-t-elle, a-t-on demandé, aux représentants de cet Etat qui sont membres du Secrétariat des Nations Unies? Leur est-elle applicable tant sur le territoire de l'Etat où l'Organisation a son siège que lorsqu'ils exercent leurs fonctions hors de sa juridiction territoriale? Ainsi que je l'ai dit à propos des garanties qui doivent être accordées au pays hôte, il n'est pas douteux que la loi de cet Etat régit ses ressortissants. La loi de l'Etat où l'Organisation a son siège s'applique-t-elle aux ressortissants d'un autre Etat Membre?

121. La définition ou la qualification de délit politique adoptée par la loi du pays hôte s'applique-t-elle aux

ressortissants d'un autre Etat dont la loi ne définit ni ne qualifie de la même manière ce genre de délit?

122. D'autres questions ont été posées au cours du débat. Un citoyen des Etats-Unis, fonctionnaire de l'Organisation, peut-il, en invoquant les dispositions de la Constitution des Etats-Unis, refuser de témoigner?

123. Le gouvernement d'un Etat Membre autre que l'Etat où l'Organisation a son siège peut-il s'opposer à la nomination ou demander le licenciement d'un de ses ressortissants qui n'aurait pas affirmé son loyalisme à son égard ou qu'il considérerait comme un ennemi?

124. Je pourrais continuer à mentionner longuement les questions d'ordre juridique et les questions de caractère politique qui ont été soulevées pour la première fois dans le présent débat. Dans ces conditions, le moment semble venu de nous demander si, sans examen ni étude préalables, ces questions ont été réglées et résolues au cours du débat. Estime-t-on que les questions juridiques que j'ai mentionnées ont été tranchées? Dans l'affirmative, d'après quels critères? Aurait-on retenu les critères adoptés par le Secrétaire général?

125. On a proposé que l'Assemblée considère comme achevée l'étude de la question et qu'elle fasse confiance au Secrétaire général pour l'observation des dispositions de la Charte. Cette proposition est la substance d'un projet de résolution présenté par trois délégations [A/L.146]. Or, nous avons entendu les représentants de deux de ces délégations soutenir, en exposant les principes sur lesquels repose le projet de résolution, des opinions divergentes qui, assez étrangement, viendraient à l'appui de ce texte.

126. Comment pourrions-nous nous dispenser de l'étude de ces problèmes? Comment nous en abstenir, surtout lorsque pareille étude n'implique ni suspension ni violation des garanties que nous devons accorder sans réserve, en cette matière, à l'Etat qui a permis à l'Organisation d'établir son siège sur son territoire? Mais le Secrétaire général ne nous a-t-il pas dit lui-même qu'il n'acceptait pas tous les principes énoncés dans l'avis consultatif de la Commission de juristes dont il a demandé l'opinion et sans doute le conseil? Quels sont donc, dans cet avis qu'il a demandé à la Commission de juristes de formuler et qu'il nous a communiqué, les principes qu'il accepte et ceux qu'il rejette?

127. Ce n'est pas tout. Le Secrétaire général a décidé de faire désormais des principes énoncés par la Commission de juristes la règle de son administration. Mais ses subordonnés ont-ils, mieux que nous, la possibilité de savoir quels sont ces principes rejetés par le Secrétaire général et dont le rejet devrait les amener à interrompre ou à briser la ligne de leur politique administrative? Pour ma part, je n'ai pas réussi à discerner sur quels points l'opinion du Secrétaire général s'écarte de l'avis formel des juristes qu'il a consultés. Je n'entends formuler ici aucune critique. Je ne fais que poser sur cette table de travail, sur cette tribune, des documents et des notes qui conviendraient mieux à un examen tranquille et serein de la question qu'à un discours en séance plénière de l'Assemblée générale. Je ne fais que rassembler des éléments d'appréciation qui devraient permettre de formuler des conclusions finales, sans que la mention de ces éléments implique aucune critique.

128. Quoi qu'il en soit, si le Secrétaire général n'a pu approuver tous les termes d'un avis qu'il a demandé

au sujet de la question dont nous sommes saisis, il en découle logiquement — si la logique a une valeur quelconque — que nous, et avec nous et au-dessus de nous nos gouvernements, devons examiner dans quelle mesure l'accord existe entre nous sur chacun des points controversés. Nous ne saurions procéder à un tel examen au cours d'un unique débat en séance plénière de l'Assemblée générale.

129. D'ailleurs, on n'a pas besoin de consulter des juristes pour savoir que seule la stricte observance des règles de procédure peut garantir une étude méthodique et un règlement final de la question. Faut-il répéter que la Charte et le statut du personnel confèrent au Secrétaire général des pouvoirs qui lui permettent même de licencier un fonctionnaire qui enfreindrait la Charte ou le statut, par un délit politique ou une infraction de droit commun. En un mot, il a plein pouvoir avec l'appui moral de la conscience vivante de l'Organisation pour garantir au pays hôte que les fonctionnaires dont il a la charge s'abstiendront de toute activité politique ou subversive.

130. Mais, alors que nous examinons ce problème et que tant de facteurs semblent indisposer l'opinion publique à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général nous dit, plusieurs représentants l'ont fait observer, qu'il n'y a eu qu'un seul cas de délit politique commis par des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies. Ce fait est à l'honneur du personnel et mérite qu'on le signale. D'une manière plus générale, étant de ceux qui, en qualité de représentants de leur gouvernement, vouent tous leurs efforts à la cause de l'Organisation, je tiens à exprimer, comme je l'ai fait tant de fois devant M. Lie, non seulement la haute estime où je tiens le corps de fonctionnaires des Nations Unies, mais encore ma vive gratitude pour la collaboration et l'esprit de coopération que je rencontre à tout instant dans mes fonctions de représentant de mon gouvernement.

131. Il n'y a pas et il ne saurait y avoir place, dans l'Organisation, pour qui rechercherait exclusivement un emploi rémunérateur ou qui n'observerait la loi morale que par crainte du châtement. L'Organisation des Nations Unies est au service d'un idéal élevé de solidarité humaine. Hommes et femmes, jeunes gens et jeunes filles de l'Organisation des Nations Unies, techniciens et administrateurs, travailleurs intellectuels et travailleurs manuels, traducteurs et interprètes qui, en ce moment même, emploient le meilleur de leur esprit et de leur pensée à rendre en d'autres langues mes humbles paroles; hommes et femmes qui sillonnent, au service des Nations Unies, les cieux, les terres et les mers pour porter à tous les enfants qui sont dans le besoin et la détresse, en quelque lieu que ce soit, le pain et les vivres du Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance; travailleurs et techniciens de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation internationale du Travail, qui fournissent des aliments, améliorent la santé, opposent le droit syndical à la loi d'airain du plus fort, assèchent les marais et ouvrent le chemin de la santé et de la vie aux générations présentes et futures; commissions et représentants du Conseil de tutelle, porte-parole du droit social qui veillent à l'application des principes de la Charte dans les territoires qui n'ont pas encore leur gouvernement propre et auprès des populations qui n'ont pas encore leur autonomie; com-

missions et représentants du Conseil économique et social, qui affirment les droits économiques et sociaux de l'homme, fondement de sa liberté politique et de la dignité de la personne humaine; missions et commissions de l'Assemblée générale elle-même, qui se rendent vers les foyers de détresse pour établir l'indépendance, détruire les obstacles au progrès humain, instaurer la paix chez tous les peuples, pour tous les hommes, pour toutes les femmes, pour toutes les mères, pour que leur message sacré, celui de leurs fils, de leur amour et de leur espérance, ne soit pas étouffé à jamais et qu'il crée un monde arraché à l'angoisse par le progrès et la fraternité.

132. Telle est l'Organisation des Nations Unies. Telle elle doit demeurer avec ses fonctionnaires dévoués, avec son administration, avec ses représentants, avec le mandat de la Charte, sa loi suprême, et la mission sacrée de servir le bien et la vertu pour justifier l'espérance de tous les hommes et mériter la confiance de tous les peuples et de toutes les nations.

133. Cette œuvre, elle doit l'accomplir avec l'appui et la confiance du pays où elle a établi son siège, les Etats-Unis d'Amérique, sur le sol glorieux duquel s'élève cet édifice. Qu'il me soit permis d'offrir à nouveau la collaboration de la délégation de l'Uruguay, qui représente la démocratie agissante de mon pays, et mon modeste concours, pour que nous continuions sans cesse, dans l'avenir comme dans le passé, à lutter, non pas dans l'hostilité et dans le désaccord, mais conjointement avec le Secrétaire général, afin que l'Organisation puisse fournir au dehors toutes les garanties que requièrent la justice et la loi morale, tout en maintenant dans son sein le droit et la vertu qui font la grandeur des organisations et la gloire des peuples de la terre.

Demande d'inscription d'une question nouvelle à l'ordre du jour de la septième session: rapport du Bureau (A/2379)

[Point 7 de l'ordre du jour]

134. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Bien qu'il soit assez tard, j'aimerais, avant de lever la séance et à condition que l'Assemblée accepte, l'appeler à statuer sur le rapport du Bureau dont nous sommes saisis et qui contient deux recommandations dont j'espère qu'elles ne souleveront pas trop de discussions. Le paragraphe 2 de ce document est conçu comme suit:

“Le Bureau a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire la question à son ordre du jour sous le libellé suivant: “Plainte de l'Union birmane pour agression commise contre elle par le Gouvernement de la République de Chine”.

“Le Bureau a décidé en outre de recommander à l'Assemblée générale de renvoyer la question à la Première Commission pour examen et rapport.”

135. Y a-t-il opposition à l'inscription de cette question à l'ordre du jour, comme le recommande le Bureau? S'il n'y a pas d'opposition, cette question sera inscrite à l'ordre du jour.

Il en est ainsi décidé.

Organisation des travaux de l'Assemblée générale: rapport du Bureau (A/2379)

136. **M. KHALIDY** (Irak) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais exprimer mon opinion sur la recomman-

dation du Bureau [A/2379, par.3] relative à l'interruption des travaux jusqu'à lundi.

137. Vous vous rappellerez sans doute que, selon le plan original et la proposition qui avait été faite au Bureau, les séances devaient être reprises mardi matin. Il y a bien des raisons qui militent en faveur de cette proposition. Tout d'abord, le lundi est une fête religieuse et, si mon gouvernement professait la grande religion chrétienne et l'avait déclarée sa religion officielle, nous aurions hésité à préconiser cette modification. Cependant, étant donné que mon gouvernement a le plus profond respect pour l'Église catholique, qui est l'une des plus grandes institutions que connaît l'humanité, et qu'il entretient les meilleurs rapports avec elle, nous serions disposés, par déférence pour la foi catholique, à comprendre la journée de lundi, qui est une fête religieuse, dans la période pendant laquelle les travaux seront suspendus. Voilà le premier argument.

138. D'un autre côté, cette solution donnerait aux délégations qui se trouvent à court de personnel la possibilité de poursuivre leurs travaux de bureau plus à loisir, je veux dire qu'elles ne seraient pas obligées de se rendre ce jour-là au Siège de l'Organisation. En outre, de nombreux représentants se proposent de quitter la ville et ils aimeraient savoir combien de temps ils pourront disposer afin d'établir leurs plans en conséquence.

139. Je suis certain que le Président fixera une date qui sera à la convenance de la plupart des délégations. Cependant, si la reprise des travaux n'était fixée que lundi, certains représentants pourraient se trouver dans quelque incertitude. S'ils savaient qu'ils devront rentrer à New-York mardi matin, il leur serait plus facile de répartir le temps dont ils disposent pour leurs affaires et pour leurs besoins privés.

140. Pour ces raisons, et pour certains autres motifs dont je voudrais faire grâce à l'Assemblée à cette heure tardive, nous présentons un amendement tendant à fixer à mardi matin le moment de la reprise des travaux de l'Assemblée.

141. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): L'Assemblée vient d'être saisie d'un amendement à la recommandation qui figure au paragraphe 3, tendant à ce que la reprise des travaux soit fixée au mardi 7 avril, et non au lundi 6 avril 1953. Je mets aux voix l'amendement de l'Irak.

Par 26 voix contre 12, avec 10 abstentions, l'amendement est adopté.

Plainte de l'Union birmane pour agression commise contre elle par le Gouvernement de la République de Chine

[Point 77 de l'ordre du jour]

142. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant de la Birmanie a demandé la parole pour faire une brève déclaration touchant la décision que l'Assemblée vient de prendre il y a quelques minutes.

143. U KYIN (Birmanie) (*traduit de l'anglais*): Je suis très reconnaissant au Président de m'avoir accordé la parole, à cette heure tardive, pour me permettre d'exposer l'attitude de mon gouvernement à l'égard de la décision qui vient d'être prise touchant la plainte de l'Union birmane relative aux activités agressives des troupes de Formose.

144. Quoi qu'il en soit, je tiens à déclarer ici que, si le rapport [A/2379] avait donné lieu à un vote, ma délégation, au nom du Gouvernement birman, se serait abstenue. En voici les raisons: premièrement, mon gouvernement ne reconnaît en Chine qu'un seul gouvernement, le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine; deuxièmement, le mot "Kouomintang" est universellement connu dans le monde et il n'y a donc aucune nécessité d'y substituer un autre terme; troisièmement, nous nous souvenons de l'expression qu'Horace a dite dans l'une de ses satires: *mutato nomine de te fabula narratur*. Même en remplaçant le nom de "Kouomintang" par un autre, on aurait quand même parlé de la question de Formose.

La séance est levée à 18 h. 30.